

**EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE 16 JUIN**

OBJET : Arrêté prescrivant le lancement d'une procédure de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU).

N/REF: MA/PM/NT/AFO/FC/MB N°2025-1046

Pôle développement urbain / aménagement / projet de territoire – DUGP

Le maire de Frontignan

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Frontignan approuvé le 26 septembre 2018 et en cours de révision générale depuis le 30 septembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour le motif suivant : compte tenu du calendrier imposé par la procédure de révision du SCOT en cours, qui ne permet pas d'envisager l'aboutissement de la révision du PLU avant la fin 2027, il convient de permettre une évolution du PLU en vue :

- d'apporter des modifications mineures au règlement écrit et graphique de certains secteurs ainsi qu'à certaines orientations d'aménagement et de programmation ;
- de mettre à jour les servitudes et annexes.

Considérant que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (*9 ans si PLU approuvé avant le 1^{er} janvier 2018*) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les modifications à apporter n'ont pas pour effet de :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de Frontignan, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de :

- apporter des modifications mineures au règlement écrit et graphique de certains secteurs ainsi qu'à certaines orientations d'aménagement et de programmation ;
- mettre à jour les servitudes et annexes.

Article 2 :

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public ;

Article 3 :

Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Frontignan pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Pour extrait conforme, Frontignan
 Les jour, mois et an que dessus**

Michel Arrouy
 Maire

